



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chaponnay (Rhône)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1814

Décision du 3 janvier 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1814, présentée le 07 novembre 2019 par la commune Chaponnay (Rhône), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 05 décembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 05 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Chaponnay compte 4 212 habitants en 2016 sur une surface de 1 889 hectares (ha), au sein de la communauté de communes du Pays de l'Ozon et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération lyonnaise ;

Considérant, en ce qui concerne la consommation d'espace, que le projet prévoit :

- en matière d'habitat :
 - la création de 400 à 480 logements à l'horizon 2030 dont 350 dans des secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
 - la mobilisation d'environ 17,8 ha répartis comme suit :
 - 11,51 ha dans l'enveloppe urbaine (zones U et AUa) ;
 - en extension et en continuité de l'enveloppe urbaine dans le cadre d'OAP et de phasages dans le temps :
 - 3,27 ha à court et moyen terme ;
 - 3,10 ha à moyen et long terme ;
 - des densités de logements variant d'un secteur à l'autre et comprises entre 27 et 41 logements par hectare ;
- en matière d'équipement public, la mobilisation de 2,33 ha pour la réalisation d'un groupe scolaire ;
- en matière d'activités économiques, une extension de 7,3 ha de la ZAE du Chapotin ;

Considérant, en ce qui concerne la prise en compte de l'environnement, que la commune de Chaponnay :

- est concernée par une ZNIEFF de type I, classée en zone Uix sur le site de l'aérodrome de Corbas, un espace naturel sensible (ENS) sur la zone humide de la Sauzaye ainsi que deux autres zones humides faisant toutes l'objet d'un tramage Nzh auquel sont associées des prescriptions dans le règlement ;

- comprend de nombreux espaces boisés classés (EBC), un patrimoine paysager naturel à préserver qui font l'objet d'un tramage spécifique dans le règlement graphique du PLU ;
- a lancé une procédure pour arrêter des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales en cohérence avec le PLU révisé ;
- est soumise à la déclaration d'utilité publique (DUP) en vigueur relative à la protection des ressources en eau destinée à la consommation humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de la commune de Chaponnay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de la commune de Chaponnay (Rhône), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1814, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

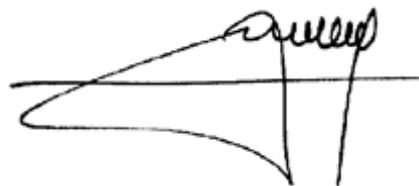
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

•Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

•Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1